

**Décision n° CODEP-DIS-2024-037553 du 9 août 2024
du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant refus d'agrément
d'un organisme pour les mesures d'activité volumique du radon**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme HUB ENVIRONNEMENT (ENVIMMO), enregistrée le 29/04/2024, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 26 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme a joint à l'appui de sa demande trois modèles avec simulation de résultats ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 ;
- Le point 5.4.2 de cette norme prévoit que la détermination des zones homogènes se fasse en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau. Dans les trois modèles de rapport transmis à l'appui de la demande d'agrément, le niveau de température n'est pas relevé dans les fiches décrivant les caractéristiques des zones homogènes ce qui ne permet pas de découper les différents volumes en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes ; en outre, les fiches décrivant les caractéristiques des zones homogènes n°5 et 6 sont manquantes ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner le contexte du mesurage : mesurage initial, contrôle de l'efficacité des actions correctives ou des travaux, mesurage décennal ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. L'article 2 de cette même décision précise que l'agrément de niveau 2 est exigé pour la

réalisation des prestations de mesurages supplémentaires. Le contexte général de la mission décrit dans la partie 1 des modèles de rapport, et repris en page de garde, mentionne le cas des mesurages complémentaires. Or, ce type de mesurages ne rentre pas dans le champ des prestations qu'il est possible de réaliser avec un agrément de niveau 1 ;

- Le rapport d'intervention de niveau 1 doit également indiquer le référentiel réglementaire et les méthodes de mesure utilisées. La partie 4 des modèles de rapport transmis, qui porte sur les étapes du dépistage réglementaire du radon, décrit une phase 2 comprenant « *les investigations complémentaires et, si besoin, le diagnostic du bâtiment* » ce qui n'est pas conforme à l'arrêté du 26 février 2019 susvisé qui prévoit des actions graduées en fonction du résultat : pas d'action particulière si le résultat est inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³, des actions correctives si le résultat est compris entre 300 et 1000 Bq.m⁻³ et la réalisation d'une expertise si le résultat est supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³. Cet arrêté ne prescrit pas la réalisation d'investigations complémentaires mais il impose, seulement en cas de résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³ ou de persistance d'un dépassement du niveau de référence après un contrôle d'efficacité, la réalisation d'une expertise pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre par le commanditaire ;
- En méconnaissance des dispositions du point 8 de cette même annexe, les modèles de rapport ne comportent pas :
 - le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'établissement recevant du public pendant la durée des mesures (les modèles indiquent le nombre total de jours d'inoccupation) ;
 - le résultat du calcul du taux d'inoccupation ;
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme HUB ENVIRONNEMENT (ENVIMMO),

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme HUB ENVIRONNEMENT (ENVIMMO), dont l'adresse est 3 rue des Entrepôts à LYON (69 004), reçue le 29/04/2024, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme HUB ENVIRONNEMENT (ENVIMMO) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 août 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS